



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-102

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

- 43-2022-07-12-00005 - AP PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN DE DISSIPATION ET DE MISE EN PLACE D UNE VANNE DE VIDANGE SUR LES COMMUNES DE LAPTE ET SAINT-JEURES (10 pages) Page 4
- 43-2022-07-12-00004 - S-5-MONO-22071910470 (4 pages) Page 15

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

- 43-2022-07-22-00002 - Décision d'intérim n° 2022-003 du 22 juillet 2022 (1 page) Page 20

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

- 43-2022-07-12-00007 - AR-2022-028- BordsdeLoire (3 pages) Page 22
- 43-2022-07-22-00003 - habilitation analyse d'impact (2 pages) Page 26
- 43-2022-07-12-00006 - habilitation certificat de conformité Mall and Market (2 pages) Page 29

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

- 43-2022-05-31-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022-023 en date du 31 mai 2022 portant modification des listes des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 (6 pages) Page 32

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2022-07-21-00001 - arrete portant convocation des électeurs pour la municipale partielle de Montusclat les 4 et 11 septembre 2022 (4 pages) Page 39
- 43-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022 - 75 en date du 22 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Raid des Pelerins 2022 - Championnats de France" du mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022 au départ de Jullianges (4 pages) Page 44
- 43-2022-07-20-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2022-72 en date du 20 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "les hauts de Blanzac" le dimanche 24 juillet 2022 au départ de Saint Paulien (4 pages) Page 49
- 43-2022-07-20-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-73 en date du 20 JUILLET 2022 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée « MANCHE REGIONALE UFOLEP DE TRIAL 4X4 ET BUGGY » les SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JUILLET 2022 sur le territoire de LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET (10 pages) Page 54

43-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral DCLK-BRE n°2022-71 en date du 18 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée "Le Plateau des Templiers" le dimanche 31 juillet 2022, au départ de Séneujols. (4 pages)

Page 65

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-07-20-00001 - Arrêté BRECI n°2022-09 portant modification de l'arrêté BRECI 2022-07 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)

Page 70

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2022-07-18-00002 - SUBDÉLÉGATION **??** ARRÊTÉ N°DSC/SESR 2022-48 **??** EN DATE DU 18/07/2022 (3 pages)

Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2022-07-20-00002 - Arrêté N°ARS/DD43/2022/26 en date du 20 juillet 2022 autorisation temporaire d'usage d'eau du captage "Sannac amont" situé sur la commune d'Allègre au profit de l'association villageoise de SANNAC, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de SANNAC, commune d'Allègre. (2 pages)

Page 77

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-12-00005

AP PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION
DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN DE
DISSIPATION ET DE MISE EN PLACE D UNE
VANNE DE VIDANGE SUR LES COMMUNES DE
LAPTE ET SAINT-JEURES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° DDT/SEF/2022-548
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN DE
DISSIPATION ET DE MISE EN PLACE D'UNE VANNE DE VIDANGE
SUR LES COMMUNES DE LAPTE ET SAINT-JEURES**

Bénéficiaire : Saint Étienne Métropole

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.122-2 ; R181-45 et 46 ; R 214-1 à R 214-28 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** les décrets du 16 juin 1899 (portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Saint Etienne en vue de la dérivation d'une partie des eaux du Lignon), du 22 décembre 1936 (déclarant d'utilité publique la surélévation du barrage et la dérivation d'un débit supplémentaire par la ville de Saint-Etienne), l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 4 mai 1939 (portant règlement d'usage de la prise d'eau de Lavalette), l'arrêté du 15 mars 1967 (déclarant d'utilité publique L'établissement d'une conduite forcée de 1200m/m entre Les Vendets et Solaure et l'augmentation du débit dérivé en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Etienne) relatifs au barrage de Lavalette antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et valant autorisation au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lignon du Velay approuvé le 27 juillet 2021 ;
- VU** le mémoire technique d'avant projet (AVP) pour la mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange du barrage de Lavalette, version B du 25 juin 2021 et ses annexes, réalisé par BRL ingénierie et EMI ;
- VU** l'avis du Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 16 septembre 2021 (réf. SPRNH-POH-2021-783- DL-JC) sur l'AVP (version B du 25 juin 2021) pour la mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange du barrage de Lavalette ;
- VU** le mémoire technique Projet (PRO) pour la mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange du barrage de Lavalette, version B de décembre 2021 et ses annexes, réalisé par les bureaux d'études BRL ingénierie et EMI ;

VU la note technique « Retour suite à l'avis définitif de la DREAL sur l'AVP vidange » du bureau d'études BRLi, transmise le 29 mars 2022,

VU le porter à connaissance (PAC) déposé par Saint-Étienne Métropole le 17 février 2022 et accompagné du mémoire technique version 4 de février 2022 réalisé par BRL ingénierie et complété le 23 avril 2022 ;

VU l'avis de la DREAL (Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) en date du 7 avril 2022 sur le porter à connaissance de l'administration ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 2 avril 2022 ;

VU l'avis du bureau de la CLE du SAGE Lignon du Velay en date du 7 avril 2022 ;

VU la consultation des collectivités concernées par le plan d'eau du barrage : le Maire de Lapte, le Maire de Saint-Jeures, le Maire de Chenereilles, le Maire de Tence, le Syndicat Mixte Lavalette, l'EPAGE Loire-Lignon ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors du CODERST en date du 19 mai 2022 ;

VU le compte rendu du CODERST en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le PAC susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir la sûreté du barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues pour limiter le risque vis-à-vis des crues et des inondations avec notamment un calendrier des travaux adapté de manière à éviter les périodes de fort risque de crue pour une occurrence décennale.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le PAC susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire St-Etienne-Métropole est autorisé à pratiquer les opérations nécessaires au remplacement de la vanne de garde dans les conditions suivantes :

La vidange principale du barrage de Lavalette est assurée par une conduite de fond dont l'axe est situé à 756.64 NGF, de diamètre 1 100 mm, tubé à 1 000 mm et de débit maximal à RN d'environ 18 m³/s.

L'opération de remise en place une vanne de garde de la vidange de fond qui n'est actuellement pas sécurisée est autorisée de manière à assurer la réhabilitation des organes défectueux et à retrouver la pleine fonctionnalité et la sécurisation des organes de vidange du barrage de Lavalette.

La sécurisation des organes de vidange est assurée par :

- le maintien en l'état de la vanne de service actuelle VW1 ;
- l'ajout d'une seconde vanne sous carter VW1', de conception similaire à VW1, raccordée à l'aval de la vanne existante à une distance de 6 m.

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

La vanne VW1 existante devient donc la vanne de garde et la nouvelle vanne VW1' jouera le rôle de la vanne de service.

La vidange du bassin de restitution nécessaire à ces travaux est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes avec notamment la garantie du maintien permanent de la restitution pendant toute la durée des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'installation d'un système provisoire de gestion du débit réservé pendant la phase chantier (système restant à demeure pour pouvoir être réutilisé ultérieurement dans le cadre de futurs travaux nécessitant également une vidange du bassin de dissipation) ;
- la création d'un nouveau local à l'aval du local de la vanne VW1 existant ;
- la mise en place d'une nouvelle vanne wagon VW1' à l'aval de VW1 ;
- l'installation du contrôle commande et de l'instrumentation associée.

ARTICLE 2 : Approbation du porter à connaissance

Le dossier de porter à connaissance susvisé (version 4) relatif à la réalisation de travaux de mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange du barrage de Lavalette est approuvé.

Saint-Étienne Métropole, responsable de l'ouvrage, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité et précisés dans le dossier « PRO » selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Période de travaux

La période de programmation des travaux s'étend de novembre 2022 à décembre 2023 pour les travaux de mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange. Dans la mesure du possible, une pause sera respectée pendant la période la plus défavorable du point de vue du risque de crue (entre novembre et février).

Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet et argumentée.

Le responsable du barrage (ou son exploitant ou son ingénierie agréée) informe, la Direction départementale des Territoires, l'Office français de la Biodiversité et le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA),

- de la date de démarrage des travaux dans un délai supérieur à 15 jours avant celle-ci.
- de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

Le bénéficiaire devra communiquer auprès des exploitants d'eau potable de Haute-Loire concernés par le complexe Lavalette/La Chapelette et le gestionnaire de la baignade du site du barrage de Lavalette le calendrier de travaux et les étapes de la vidange. Ils devront aussi être intégrés comme contacts dans les procédures en cas d'alerte/pollution/accident.

ARTICLE 4 : Consignes d'exploitation et de surveillance et modalités de gestion de la retenue en période de travaux

Le responsable de l'ouvrage établit ou fait établir un document (consignes provisoires) décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de la retenue et du barrage et la surveillance du barrage en toutes circonstances en période de chantier. Le responsable du barrage adresse ce document au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL dans un délai supérieur à 1 mois avant le début du chantier ainsi que les mises à jour éventuelles de ce document pendant le chantier.

Ce document définit les contraintes et les modalités de gestion de la retenue et du barrage pendant le chantier en fonction des débits entrants (en crue et hors crue) et des contraintes de cote pour la sécurité et la protection du chantier.

Compte-tenu de la limitation des capacités de restitution de l'aval du barrage imposée par les travaux en aval du barrage, la gestion spécifique de la cote du plan d'eau du barrage de Lavalette devra se faire notamment via l'aménagement de Versilhac de la concession hydroélectrique de Versilhac-Vendets. Une coordination entre le responsable du barrage de Lavalette et le concessionnaire de la chute de Versilhac-Vendets est nécessaire en amont du démarrage du chantier et pour la rédaction des consignes provisoires d'exploitation.

En particulier, le document d'organisation (consignes provisoires) décrit l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte et en cas de nécessité de manœuvrer les vannes des évacuateurs de crue.

Sur la base des analyses hydrologiques saisonnalisées réalisées par le Maître d'Œuvre agréé du responsable de l'ouvrage, une protection du chantier a minima contre les crues décennales est recherchée. Pour ce faire, en amont du démarrage du chantier et pendant toute la durée de chantier jusqu'à la mise en service des équipements et le retrait du matériel de chantier en aval du barrage, la cote de la retenue en fonction de la période est maintenue, hors épisodes de crue proprement dit, sous les seuils indiqués dans le tableau suivant :

Période	Cote maximale de la retenue (m NGF)	Volume de la retenue (Mm3)
Janvier à août	806,19	33,3
Septembre	805,34	31,7
Octobre	804,73	30,6
Novembre à décembre	802,78	27,4

En amont du démarrage du chantier, à défaut d'une cote de retenue suffisamment basse, la cote de gestion provisoire sera atteinte et maintenue par turbinage via l'usine de Versilhac, ouverture des organes de restitution et de vidange ou à défaut ouverture des vannes de crue. Pendant les phases de travaux, du fait de la présence d'installation de chantier dans le bassin de dissipation, la gestion saisonnalisée de la cote de la retenue se fera par l'intermédiaire du turbinage via l'usine de Versilhac et la restitution du débit réservé en aval du bassin de dissipation ou en cas de force majeure, après évacuation du chantier, par ouverture des vannes de crues ou des restitutions dans le bassin de dissipation.

En cas d'obligation de gestion d'une crue ou de gestion de cote de sécurité pour le chantier nécessitant l'ouverture des vannes de l'évacuateur de crue, un protocole défini dans les consignes de surveillance en période de travaux les consignes sera mis en place pour évacuer le personnel et le matériel du chantier et pour assurer un remplissage préalable du bassin par ouverture de la restitution dans le bassin de dissipation ou par une ouverture faible et progressive des vannes de crue.

Le bénéficiaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire 1 mois avant le démarrage du chantier le protocole en cas de crue prévisible supérieure à une décennale.

ARTICLE 5 : Préconisations liées à la vidange du bassin de dissipation

1) Prescription de sécurité

Le service de contrôle préconise au responsable de l'ouvrage de réaliser si possible une mise à sec du bassin de dissipation et d'en profiter pour réaliser des investigations complémentaires aux investigations réalisées dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD 2022) dont le rapport doit être remis en 2022. Des inspections subaquatiques et des levés bathymétriques ont été réalisés dans le cadre de l'examen technique complet (diagnostic exhaustif) du barrage Lavalette en mars 2021 mais sans vidange du bassin de dissipation et donc sans observations visuelles directe.

Ces investigations pourraient consister en :

- la réalisation d'une visite (type Visite Technique Approfondies (VTA) par un bureau spécialisé du seuil du bassin de dissipation et de ses organes ;
- une inspection visuelle directe avec relevés de l'état du fond du bassin de dissipation et si possible de l'ancienne dérivation provisoire qui débouche dans le bassin de dissipation.

2) Modalités de vidange du bassin de dissipation

La vidange sera effectuée début 2023 (janvier). Sa durée sera fonction des modalités d'abaissement. Elle est estimée à environ 1 à 2 semaines, avec un ralentissement marqué sur la fin pour permettre les opérations de pêches de sauvegarde dans le bassin de dissipation, et limiter les risques de turbidité.

Le débit de vidange devra être adapté afin d'éviter tout impact sur les propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter toute dégradation de la qualité des eaux à l'aval (départ de fines). Le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange par ouverture du batardeau situé en partie centrale du seuil est privilégiée. L'opération de vidange pourra être réduite ou stoppée en cas de départ de fines dans le Lignon.

Une grille sera mise en place en amont de l'échancrure lors de la vidange du bassin pour éviter le passage des poissons. Le batardeau sera remis en place en fin de chantier.

Si la solution de vidange par ouverture du batardeau ne peut être réalisée, la vidange se fera par ouverture de la vanne de vidange. Un pompage complémentaire sera peut-être nécessaire en fin de vidange en fonction de la cote de fond du batardeau.

3) Mesures limitant les risques de pollutions sur les eaux superficielles

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour éviter toute pollution.

Seront entre autres mises en place :

- mesures de gestion des risques de pollution accidentelle : plan d'assurance environnement intégrant notamment la définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier, présence de kits anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants (hydrocarbures notamment) sur des aires étanches, stationnement, assurer la dépollution des sols et eaux de ruissellement en cas de pollution, gestion des déchets collectés et évacués en centres de traitements, limitation et respect des emprises travaux, ...

- modalités de vidange du bassin de dissipation adaptées, avec notamment la mise en place de dispositifs de filtres à paille en aval du deuxième bassin avant le rejet des eaux au Lignon

- traitement des éventuelles eaux de chantier avant rejet : en cas de venues d'eau au sein de l'emprise chantier, un pompage sera mis en place. Les eaux d'exhaure seront décantées dans un bassin de décantation si la turbidité est trop importante pour un rejet direct dans le milieu naturel en aval du seuil.

- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires susceptibles d'impacter négativement le milieu (débroussaillage).

4) Mesures de suivi de la qualité de l'eau

Après la réalisation 1 mois avant le démarrage des travaux d'un état zéro avant le démarrage des travaux (« état de référence »), un prélèvement sera réalisé en aval du chantier et sur la zone de rejet au Lignon afin de réaliser des analyses physico-chimiques portant sur les paramètres susceptibles d'être influencés par les travaux :

- Les paramètres suivants seront mesurés en continu durant la phase chantier « vidange du bassin de dissipation » : les matières en suspension (MES), l'oxygénation (O₂), température, pH, matière organique, azote ammoniacal (NH₄), phosphore total.

Les valeurs à ne pas dépasser seront les suivantes :

MES < 1g/l

NH₄ < 2 mg/l

O₂ > 3 mg/l

- Une mesure de turbidité de l'eau se fera en direct avec alerte. Un dépassement du seuil d'alerte, préalablement fixé, entraînera un arrêt temporaire des travaux jusqu'au retour à la normale.

Le suivi des mesures pendant les travaux sera présenté chaque semaine en réunion de chantier et sera transmis à la même fréquence au service en charge de la police de l'eau de la DDT à l'OFB, à l'ARS et à la CLE du SAGE Lignon.

5) Mesures de préservation de la faune piscicole

Des pêches de sauvegarde seront réalisées préalablement aux travaux dans le bassin de dissipation, au niveau des points bas, afin de faciliter leur récupération. Une grille amovible sera mise en place en amont de l'échancrure lors de la vidange du bassin de dissipation, afin d'empêcher le passage des poissons.

6) Mesures de lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes

Toute mesure sera prise pour limiter au maximum le risque de propagation d'espèces invasives. Notamment concernant lors des pêches pour ne pas permettre le passage d'écrevisse signal (*pascifastacus leniusculus*) présentes dans le bassin de dissipation vers le Lignon.

L'entreprise chargée des travaux devra par ailleurs s'assurer de respecter toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination par les espèces exotiques envahissantes (renouée du japon, balsamine de l'Himalaya, l'ambrosie à feuille d'armoise) sur le chantier. (gestion des foyers et îlots d'espèces invasives connus, nettoyage des matériels et engins intervenant si besoins d'apports de terre ou de terre végétale, une attention particulière sera apportée à la provenance de cette terre et à l'absence d'espèces végétales invasives par contrôle préalable de la provenance, ...)

ARTICLE 6 : Maintien du débit réservé

Le débit réservé de 650L/s sur le Lignon sera maintenu durant toute la durée des travaux. Actuellement, la restitution du débit réservé se fait dans ce bassin. La vidange de ce dernier nécessite de créer un dispositif permettant de restituer le débit au-delà du seuil fixe. Pour cela, il sera mis en place une conduite provisoire avec un piquage en sortie de la restitution actuelle puis cheminant en rive droite du bassin de dissipation le long de la berge rive droite jusqu'au seuil naturel situé en aval du bassin servant de bassin de décantation. Le débit sera estimé en continu en phase travaux et le degré d'ouverture de la vanne ajusté.

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

L'accès au dispositif de mesure continue du débit réservé dans la conduite provisoire devra être accessible en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Modification des travaux

Toute modification notable apportée par le responsable de l'ouvrage et son ingénierie aux travaux objet de la présente décision doit être portée à la connaissance du Préfet (DDT et DREAL) et argumentée dans un délai minimum de quinze jours avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation de celle-ci. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Gestion des incidents

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL et la Direction Départementale des Territoires de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture de la Haute-Loire (SIDPC).

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à la qualité de l'eau servant à l'eau potable, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et l'ensemble des exploitants d'eau potable de Haute-Loire concernés par le complexe Lavalette / La Chapelette.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte au site de baignade de Lavalette, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le gestionnaire de la baignade du site du barrage de Lavalette.

ARTICLE 9 : Recours à un maître d'œuvre agréé

Pour les travaux, le responsable de l'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du Code l'Environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- 3° La direction des travaux,
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier

ARTICLE 10 : Transmission des documents liés aux travaux projetés

Le responsable de l'ouvrage transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- 1 mois avant le début de chantier, les consignes provisoires pendant la phase de chantier précisant notamment les modalités de gestion de la retenue en toutes circonstances (en crue et hors crue) et répondant aux prescriptions de l'article 4,

- 1 mois avant le début de chantier hors travaux et phases préparatoires :
 - les mises à jour éventuelles des études de projet et de leurs notes de calculs
 - l'ensemble des justificatifs techniques et/ou leur mise à jour dont les études géotechniques, les cahiers des charges, les mémoires techniques...
- 2 mois avant la mise en service, le programme des essais et de réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même et les procédures et conditions d'utilisation préconisées du nouveau dispositif notamment au regard de la limitation des perturbations hydrauliques. Ces procédures et protocoles devront par la suite être annexés ou citées dans les documents d'organisation du responsable et de l'exploitant.
- pendant le chantier : les comptes rendus de chantier, les fiches d'adaptation, les notes de calculs, les modes opératoires, les procès-verbaux de réception de fond de fouille, les compte-rendus des essais des organes et du contrôle commande des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même, les compte-rendus de réception des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même.

ARTICLE 11 : Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux, le responsable du barrage adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le DOE comporte en particulier tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés et les différents notes de calculs et mémoires techniques. Ce dossier comprend également une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (gestion de la retenue et ses modalités de gestion, conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le porter à connaissance précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci).

ARTICLE 12 : Cote de gestion et cote de retenue normale après travaux

Après achèvement des travaux de mise d'une vanne de garde sur le circuit de vidange, la retenue est gérée avec une cote de gestion de 809.50 m NGF (avec un marnage de + 30cm vis-à-vis de cette cote de gestion intégré dans l'automate) et avec une cote RN (Retenue Normale) et PHE (Plus Hautes Eaux) étant de 810.14m NGF selon les modalités des consignes établies en amont des travaux de mise en place d'une vanne de vidange A l'issue des travaux si une mise à jour des consignes est nécessaire, elle sera communiquée par le responsable de l'ouvrage au service de contrôle.

ARTICLE 13 : Modification de l'arrêté du 4 mai 1939

L'arrêté du Préfet de Haute-Loire du 4 mai 1939 portant règlement d'usage de la prise d'eau de Lavalette et notamment son article 2 – paragraphe « bonde de vidange » est modifié et complété comme suit :

« Le dispositif de vidange sera constitué par un tuyau en fonte de diamètre 1100mm, tubé à 1000mm, dont l'axe est situé à la cote 756,64 NGF et s'ouvrant au fond de la tourelle pour déboucher à l'aval, au pied du barrage. Le dispositif est obturé par 2 vannes wagon placées sous carter, au niveau du bassin de dissipation. »

ARTICLE 14 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux projetés devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement

ARTICLE 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 20: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérécurse citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

Les Maires de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

- Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de la DREAL, l'ARS de l'OFB, à la commission locale de l'eau du SAGE Lignon et au Syndicat Mixte Lavalette.

- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Fait au Puy en Velay, le 12 juillet 2022

Le préfet,
Pour ordre et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé Barbara WETZEL

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-12-00004

S-5-MONO-22071910470

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2022-554 EN DATE DU **12 JUL. 2022**
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-310 EN DATE DU 2 JUIN 2021
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2019-303 DU 13 DÉCEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS
ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté SEF 2021-310 modifiant l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;
- CONSIDERANT** la fin des mandats de certains lieutenants de louveterie ;
- CONSIDERANT** le recrutement de cinq lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire à la suite de la campagne de recrutement menée par la Direction départementale des territoires de Haute-Loire en 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes désignées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2024 est modifiée comme suit :

Circonscription n° 1

M. Michaël BARBAROTTA
43290 RAUCOULES

Circonscription n° 2

M. Alexis JOLIVET
43210 BAS-EN-BASSET

Circonscription n° 3

M. Gérard CHAMBEFORT
43370 CUSSAC-SUR-LOIRE

Circonscription n° 4

M. Patrice PAGES
43300 LANGEAC

Circonscription n° 5

M. Dominique GARNIER
43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER

Circonscription n° 6

M. Stéphane PAULET
43300 MAZEYRAT-D'ALLIER

Circonscription n° 7

M. Laurent GIMBERT
43230 JOSAT

Circonscription n° 8

M. Cédric VIRAT
43100 JAVAUGUES

Circonscription n° 9

M. Denis MARTIN
43100 SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE

Circonscription n° 10

M. William ROUSSEL
43360 LORLANGES

Circonscription n° 11

M. Alain CHATEAUNEUF
43390 AUZON

Lieutenant de louveterie suppléant

M. Christophe BOYER
43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER

Lieutenant de louveterie suppléant

Mme Stéphanie PARENT
43300 MAZEYRAT-D'ALLIER

Circonscription n° 12

M. Georges BAGES
43300 LANGEAC
(nommé jusqu'au 30/12/2023 inclus)

Circonscription n° 13

M. Jean-Marc GIBERT
43810 ROCHE-EN-REGNIER

Circonscription n° 14

M. Fabrice PORTAL
43390 SAINT-HILAIRE

Circonscription n° 15

M. Jean-Paul BAYLE
43700 LE MONTEIL

Circonscription n° 16

Mme Marie-Joséphe DEMAIL
43800 SAINT-VINCENT

Circonscription n° 17

M. Eric JAKUBOWSKI
43100 MONISTROL-SUR-LOIRE

Circonscription n° 18

M. Firmin JOLIVET
43210 BAS-EN-BASSET

Circonscription n° 19

M. Jean-Michel ROY
43320 SANSSAC-L'EGLISE

Circonscription n° 20

M. René CHASSAIN
43700 LE MONTEIL

Circonscription n° 21

M. Serge JAMON
43000 POLIGNAC

Lieutenant de louveterie suppléant

M. Yves MALEYSSON
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour une période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté SEF 2021-310 modifiant l'article 1 de l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président des lieutenants de louveterie et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le préfet,



Eric ETIENNE

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-22-00002

Décision d'intérim n° 2022-003 du 22 juillet 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Puy-en-Velay

DÉCISION D'INTÉRIM N° 2022-003 du 22 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-87 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Article 1

Compte-tenu des nécessités de service, Madame Isabelle ROUYER-VANNIER, cheffe du Service de la Territorialité, est chargée d'assurer l'intérim de Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pendant l'absence de ce dernier du 25 juillet au 29 juillet 2022 inclus.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Bertrand DUBESSET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-12-00007

AR-2022-028- BordsdeLoire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-028
EN DATE DU 12 JUIL, 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
« DES BORDS DE LOIRE »
DE LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2021 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant création de la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aurec-sur-Loire en date du 4 avril 2022 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} La zone d'aménagement différé dite « ZAD des bords de Loire » est renouvelée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commune d'Aurec-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption.

13 rue des Moulins
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARTICLE 3: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- L'Eveil de la Haute-Loire
- La Tribune - Le Progrès

Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la Mairie d'Aurec-sur-Loire. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4: Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Aurec-sur-Loire, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée à la chambre départementale des Notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du Notariat, au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au greffe du même Tribunal.

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-22-00003

habilitation analyse d'impact

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.031 EN DATE DU 22 JUIN 2022
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE

MODIFICATIF N°1

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société MALL AND MARKET, en date du 9 octobre 2019 ;

VU la demande d'habilitation modifiée, transmise par la société MALL AND MARKET, en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame VASSELON-GAUDIN Julia
Madame BEN HASSAN Mouna
Madame GOUSSEF Maud
Monsieur TARIKET Yacine

de la société MALL AND MARKET représentée par Monsieur BOUILLÉ Bertrand, sise 18 rue Troyon 75017 Paris , sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2019-010. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-12-00006

habilitation certificat de conformité Mall and
Market



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-030 EN DATE DU 12 JUILLET 2022
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

MODIFICATIF N° 1

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société MALL AND MARKET, en date du 7 septembre 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, en date du 25 septembre 2020 ;

VU la demande d'habilitation modifiée, transmise par la société MALL AND MARKET, en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame VASSELON-GAUDIN Julia
Monsieur TARIKET Yacine
Madame BEN HASSAN Mouna
Madame GOUSSEF Maud

de la société MALL AND MARKET , représentée par Monsieur BOULLÉ Bertrand, sise 18 rue de Troyon 75017 PARIS, sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter du 6 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2020-009. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire

Par ordre et par délégation,
La sous-préfète d'Yvergneau,
Barbara Wetzel

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-05-31-00009

Arrêté préfectoral n° 2022-023 en date du 31 mai
2022 portant modification des listes des
communes où des mesures de protection des
troupeaux contre les grands prédateurs pourront
être financées au titre de l'année 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 023 EN DATE DU 31 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION DES LISTES DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE
FINANCÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-009 du 15 mars 2022 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-687 du 20 mai 2022 du Cantal portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-144-001 du 24 mai 2022 de la Lozère portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que des actes de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont été constatés en 2022 sur les communes lozériennes de Bel-Air-Val-d'Ancé et de Paulhac en Margeride, classées en cercle 2 et limitrophes du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée a été constaté en 2022 sur la commune cantalienne de Clavières, classée en cercle 2 et limitrophes du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée a été constatée le 17 mai 2022 sur la commune de Salettes ;

CONSIDÉRANT qu'un acte de prédation a été constatée le 25 mai 2022 sur la commune de La Besseyre St Mary ;

CONSIDÉRANT que les communes classées en Cercle 2 répondent à un critère de continuité pastorale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-009 du 15 mars 2022 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 sont les suivantes :

ALLEYRAC, ARLEMPDES, AUVERS, BLESLE, CHANALEILLES, CHASTEL, DESGES, ESPLANTAS VAZEILLES, GOUDET, GREZES, LA BESSEYRE ST MARY, LAFARRE, PINOLS, PRESAILLES, SALETES, SAUGUES, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST ETIENNE SUR BLESLE, ST MARTIN DE FUGERES, ST VENERAND, THORAS, VENTEUGES, VIELPRAT.

Ces vingt-trois (23) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire une ou plusieurs options de prévention parmi les suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés)
- option 5 : accompagnement technique

ARTICLE 2 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ALLEYRAS, ALLY, ARAULES, ARLET, ARSAC EN VELAY, AUBAZAT, AUTRAC, BAINS, BARGES, BESSAMOREL, BLASSAC, CAYRES, CHADRON, CHAMBEZON, CHAMPCLAUZE, CHANTEUGES, CHARRAIX, CHAUDEYROLLES, CHAZELLES, CHENEREILLES, CHILHAC, COSTAROS, COUBON, CRONCE, CUBELLES, CUSSAC SUR LOIRE, DUNIERES, ESPALEM, FAY SUR LIGNON, FERRUSSAC, FREYCENET LA CUCHE, FREYCENET LA TOUR, GRAZAC, GRENIER MONTGON, LANDOS, LANGEAC, LANTRIAAC, LAPTE, LAUSSONNE, LAVOUTE-CHILHAC, LE BOUCHET ST NICOLAS, LE BRIGNON, LE CHAMBON SUR LIGNON, LE MAS DE TENCE, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, LE PERTUIS, LEOTOING, LES ESTABLES, LES VASTRES, LORLANGES, LUBILHAC, MAZET ST VOY, MERCOEUR, MONISTROL

D'ALIER, MONTFAUCON EN VELAY, MONTREGARD, MONTUSCLAT, MOUDEYRES, OUIDES, PEBRAC, PRADELLES, PRADES, QUEYRIERES, RAUCOULES, RAURET, RIOTORD, ST ARCONS DE BARGES, ST AUSTREMOINE, ST BEAUZIRE, ST BONNET LE FROID, ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON, ST CIRGUES, ST ETIENNE DU VIGAN, ST FRONT, ST HAON, ST JEAN LACHALM, ST JEURES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST JULIEN DES CHAZES, ST JULIEN MOLHESABATE, ST JUST PRES BRIOUDE, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, SENEUJOLS, SOLIGNAC SUR LOIRE, TAILHAC, TENCE, TORSIAC, VILLENEUVE D'ALLIER, YSSINGEAUX.

Ces quatre-vingt onze (91) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire une ou plusieurs options de prévention parmi les suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 5 : accompagnement technique.

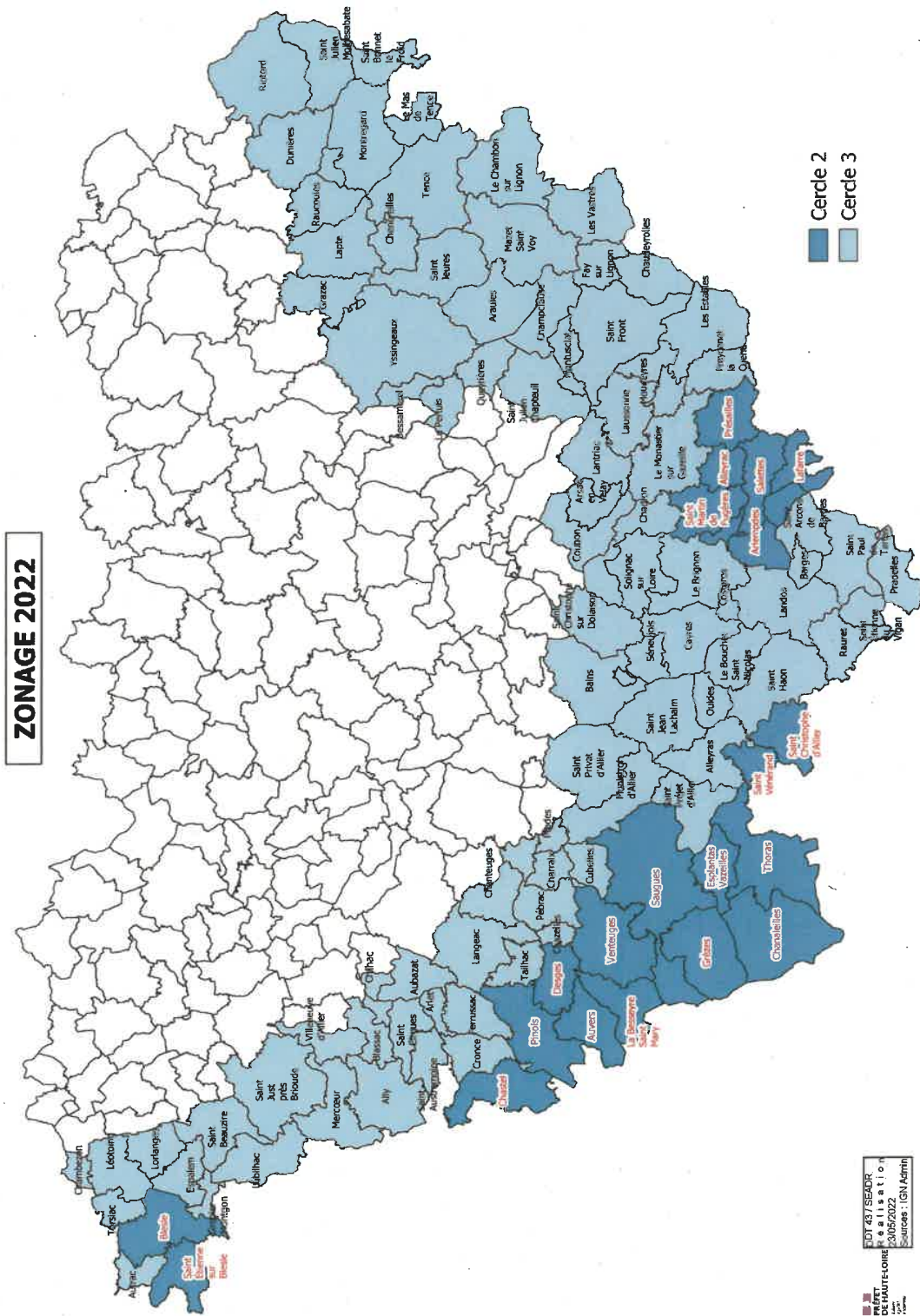
L'ensemble des communes listées (cercle 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé

Eric ETIENNE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-21-00001

arrete portant convocation des électeurs pour la
municipale partielle de Montusclat les 4 et 11
septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2022 – 069 EN DATE DU 21 JUILLET 2022
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE
PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSCLAT DES 4 ET 11
SEPTEMBRE 2022**

Le préfet de Haute-Loire

VU le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nommant monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2022-11 en date du 13/05/2022 portant délégation de signature à monsieur Eric Plasseraud, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT les décès de M. Jean-Jacques ROYET le 9 septembre 2020 et de M. Richard POUUNET le 10 novembre 2020

CONSIDÉRANT la démission de M. Robert MACHABERT de son mandat de maire le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet (2 sièges vacants) et qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire en préalable à l'élection du maire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Montusclat sont convoqués, le dimanche 4 septembre 2022 afin d'élire deux conseillers municipaux. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 11 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 29 juillet 2022 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 25 août 2022**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 15 août 2022**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Montusclat.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche 11 septembre 2022 dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

- Pour le premier tour :
 - du mardi 16 août 2022 au mercredi 17 août 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le jeudi 18 août 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- Pour le second tour et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le mardi 6 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 22 août 2022 à zéro heure** et prendra fin le samedi **3 septembre 2022 à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 5 septembre 2022 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 10 septembre 2022 à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 22 août 2022 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 31 août 2022 pour le premier tour, et le mercredi 7 septembre 2022 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Le lundi 5 septembre au matin, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls. Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Montusclat **au plus tard le 25 juillet 2022**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le 1^{ère} adjoint de la commune de Montusclat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé

Antoine Planquette

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022 - 75 en date du 22 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Raid des Pelerins 2022 - Championnats de France" du mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022 au départ de Jullianges

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 – 75 EN DATE DU 22 JUILLET 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
«RAID DES PELERINS 2022 – CHAMPIONNATS DE FRANCE»
DU MARDI 26 JUILLET AU DIMANCHE 31 JUILLET 2022
AU DÉPART DE JULLIANGES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022- 67 du 22 juillet 2022 délivré à M. Yves CUERQ, président de l'association «Endurance équestre Rhône Alpes - Auvergne», concernant la compétition sportive dénommée «Raid des Pèlerins 2022 – Championnats de France» qui doit se dérouler du mardi 26 juillet au 31 juillet 2022 au départ de Julliangues.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Raid des Pèlerins 2022 – Championnats de France» qui doit se dérouler du mardi 26 juillet au dimanche 31 juillet 2022 au départ de Jullianges.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. TAVERNIER GERARD
2	MME TAVERNIER SUZANNE née DURAND
3	M. FERREOL GAEL
4	MME TAVERNIER AUDREY
5	M. TAVERNIER HENRI
6	MME TAVERNIER AMANDINE née FERREOL
7	M. BONNEAU GREGORY
8	M. TAVERNIER AURELIEN

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-20-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2022-72 en date
du 20 juillet 2022 portant agrément des
signaleurs mis en place lors de la compétition
sportive dénommée "les hauts de Blanzac" le
dimanche 24 juillet 2022 au départ de Saint
Paulien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-72 EN DATE DU 20 JUILLET 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LES HAUTS DE BLANZAC »
LE DIMANCHE 24 JUILLET 2022, AU DÉPART DE SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022-120 du 20 juillet 2022 délivré à M. Fabrice COLLY, représentant l'association «Union Cycliste Le Puy-en-Velay», concernant la compétition sportive dénommée «Les Hauts de Blanzac» qui doit se dérouler le dimanche 24 juillet 2022 au départ de Saint-Paulien.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Les Hauts de Blanzac» qui doit se dérouler le dimanche 24 juillet 2022 au départ de Saint-Paulien.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ANDRE Gilbert
2	ASTIER Alphonse
3	BARLET Jean-Marc
4	BERT Laurent
5	BLIN Pascal
6	CHEVALIER Laurence née BARDEL
7	COLLY Fabrice
8	COLLY Stéphane
9	DOMAS Michel
10	GAY Jean-Yves
11	LARGER Joël
12	LIABEUF Eric
13	MAURIN Yannick
14	MENINI Sébastien
15	MONTELS Christian
16	PEREIRA Stéphane
17	PREHER Jean-Michel
18	RIX Elodie née BERGER
19	RIX Ludovic
20	ROCREUX Raphaël
21	RULLIERE David
22	SIMOND Stéphane
23	SOLIGNY Eric
24	TORRES FERNANDES David
25	VIDAL Rémy

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-20-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-73 en date
du 20 JUILLET 2022
portant AUTORISATION D une manifestation
sportive motorisée
dénommée « MANCHE REGIONALE UFOLEP DE
TRIAL 4X4 ET BUGGY »
leS SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JUILLET 2022
sur le territoire de LA COMMUNE DE
BAS-EN-BASSET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-73 EN DATE DU 20 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MANCHE RÉGIONALE UFOLEP DE TRIAL 4X4 ET BUGGY »
LES SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JUILLET 2022
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Bas-en-Basset n°A-2022-267 du 18 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 25 avril 2022 par Monsieur Roger FAYOLLE, représentant l'association 4x4 Bassois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022, une épreuve motorisée dénommée « Manche Régionale Ufolep de Trial 4x4 et Buggy » commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation visé par le comité départemental UFOLEP de la

Haute-Loire en date du 21 avril 2022 ;

- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 20 avril 2022 à l'organisateur par la société d'assurances SAS Assurances Lestienne ;
- Vu** la convention signée le 02 mai 2022 entre l'organisateur, l'association 4x4 Bassois, et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire du site Natura 2000 et gestionnaire des routes ;
- Vu** l'avis défavorable du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 juillet 2022 ;

Considérant que le gestionnaire de site a conclu à l'absence de perturbation significative voire d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire, d'autant que seuls les espaces ouverts sont utilisés, confirmé par la dernière étude de la LPO effectuée en 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Roger FAYOLLE, représentant l'association 4x4 Bassois, est autorisé à organiser, les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022, une épreuve de manche trial et buggy comptant pour le championnat Auvergne-Rhône-Alpes dénommée « Manche Régionale Ufolep de Trial 4x4 et Buggy », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve se déroule sur plusieurs parcours jalonnés appelés « zones, de longueur variable pour un franchissement d'obstacles, sans notion de temps ni de vitesse, mais essentiellement d'adresse.

Le nombre de participants est limité à 35 pilotes concourant dans les catégories jeunes, série, série améliorée, super série 4x4, buggy, maxi série, proto.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Bas-en-Basset afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Des banderoles maintiendront les spectateurs à une distance de 2 mètres des endroits sans risques ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les zones de compétition seront délimitées par une double clôture de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Un affichage des consignes de sécurité à destination des spectateurs est conseillé sur le site.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'association de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes,
- 1 poste de secours point alerte,
- 1 véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et son équipage.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de 1 médecin(s) (Dr Alexis ROULLAUD).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 10 extincteurs (de type CO2 6 kg). Un extincteur devra être prévu au niveau du parking des spectateurs.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours) les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Bas-en-Basset, sus-visé et ci-annexé.

Le stationnement sera interdit les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Bas-en-Basset, sus-visé et ci-annexé.

Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des gorges de la Loire.

Une sensibilisation devra être effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants du lieu sensible de ce site.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'association 4x4 Bassois veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

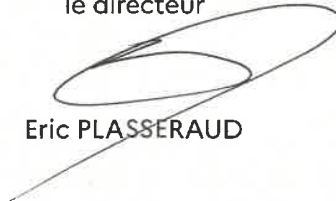
Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4x4 BASSOIS.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD



ZONES PUBLIQUES

4X4 BASSOIS



PARC FERME

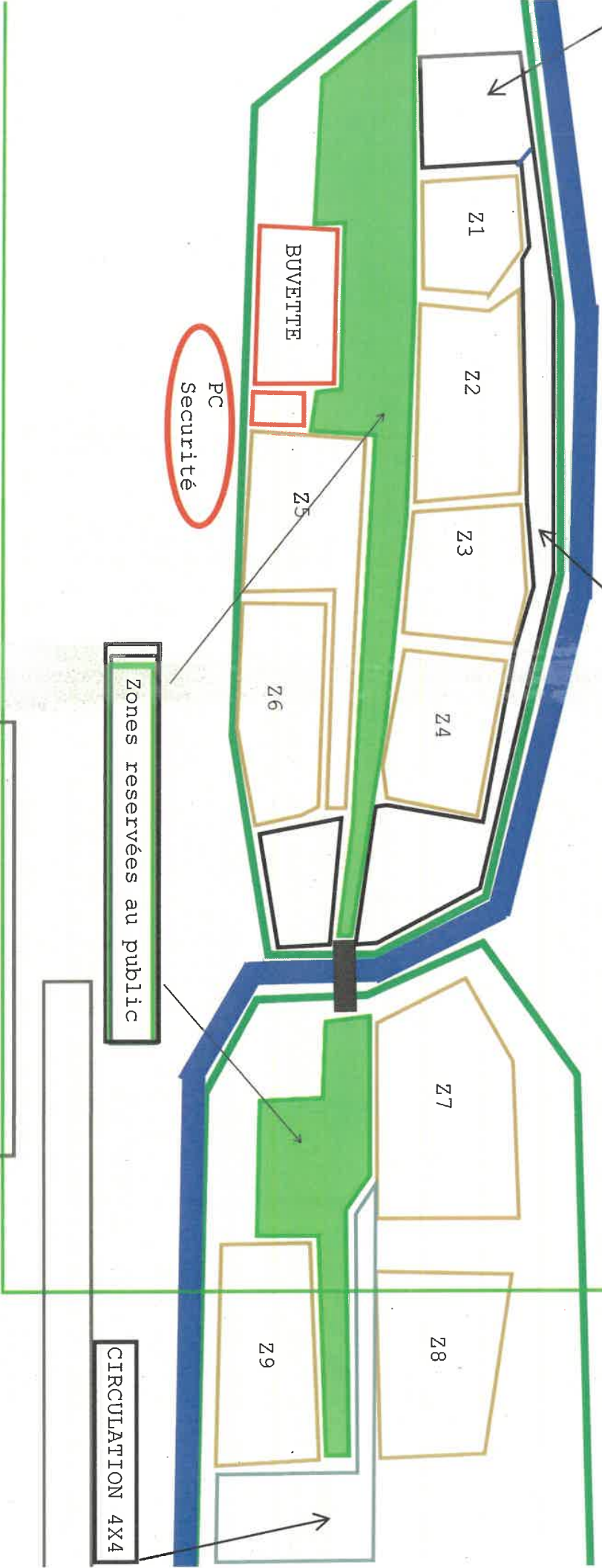
CIRCULATION 4X4

CIRCULATION 4X4

PC Sécurité

Zones réservées au public

Manche regional du 30 et 31 juillet 2022



ARRETE N° A-2022-267
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de BAS-en-BASSET,

Vu l'article R 411-8 du code de la Route,

Vu les articles L 2212-1, 2, 4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'à l'occasion du championnat régionale Ufolep de trial 4X4 les 30 et 31 juillet 2022, il y aurait lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin rural reliant Naves à La Bloue,

ARRETE

Article 1.- La circulation et le stationnement seront interdits les samedi 30 juillet 2022 et dimanche 31 juillet 2022 sur le chemin rural reliant Naves à La Bloue à partir du parking visiteurs jusqu'au lieu de la compétition à La Bloue.

Tout stationnement gênant pourra éventuellement faire l'objet d'un enlèvement de la part des services municipaux et de gendarmerie.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1, cette restriction de circuler n'est pas applicable aux véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et lutte contre incendie.

Article 3.- Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4. – Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BAS-en-BASSET, la Directrice Générale des Services, le Policier Municipal et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAS-en-BASSET, le 18 juillet 2022
Le Maire,

Guy JOLIVET






43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-18-00001

Arrêté préfectoral DCLK-BRE n°2022-71 en date du 18 juillet 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée "Le Plateau des Templiers" le dimanche 31 juillet 2022, au départ de Séneujols.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-71 EN DATE DU 18 JUILLET 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE CYCLISTE DENOMMÉE
« LE PLATEAU DES TEMPLIERS »
LE DIMANCHE 31 JUILLET 2022, AU DÉPART DE SÉNEUJOLS**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration n° du 2022-132 délivré à M. Jacques BONNAUD représentant l'association «Vélo Club du Velay», concernant la compétition sportive dénommée «Le Plateau des Templiers» qui doit se dérouler le dimanche 31 juillet 2022 au départ de Séneujols ;
- VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 2 :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Le Plateau des Templiers» qui doit se dérouler le dimanche 31 juillet 2022 au départ de Séneujols.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	BARTHOMEUF Jean-Luc
2	BAY René
3	BONNAUD Jacques
4	CHAMBON Cindy
5	CHAMBON Thomas
6	CHARBONNIER Corentin
7	DENOZY Thierry
8	FOURNIER Jean-Luc
9	GLAIZE Raymond
10	JOUBE Jean-Pierre
11	LONJON Bernard
12	MOUREYRE Céline
13	REYNAUD Christian
14	ROBERT Yvan
15	TALOBRE Laurent

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-20-00001

Arrêté BRECI n°2022-09 portant modification de
l'arrêté BRECI 2022-07 accordant la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 14
juillet 2022



Arrêté BRECI n°2022-09
portant modification de l'arrêté n° 2022-07 accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la
médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric
ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté BRECI n°2022-07 en date du 21 juin 2022 accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Considérant l'erreur signalée par la mairie du Puy-en-Velay le 18 juillet 2022 concernant
l'employeur de Mme Laurence GARNIER, qui n'est pas la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay mais la mairie du Puy-en-Velay ;

Considérant l'erreur signalée par la mairie du Puy-en-Velay le 20 juillet 2022 concernant le
nom d'usage de Mme Fatima AMAR ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon
ARGENT est décernée à :

- Madame AMAR Fatima

Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU PUY-EN-VELAY

- Madame GARNIER Laurence née FALGON

Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-18-00002

SUBDÉLÉGATION
ARRÊTÉ N°DSC/SESR 2022-48
EN DATE DU 18/07/2022

SUBDÉLÉGATION

**ARRÊTÉ N°DSC/SESR 2022-48
EN DATE DU 18/07/2022**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 février 2021 plaçant Monsieur Aurélien DUVERGEY, attaché principal d'administration de l'État, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en tant que directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 15 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2022-23 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FOURNIER, chef du service éducation et sécurité routières de la préfecture de Haute-Loire, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels du programme ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022-23 du 7 juillet 2022 susvisé :

=> Sécurité et éducation routières :

Intitulé Ministère	N° du programme	Programme
Intérieur	207	Sécurité et éducation routières.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent dont le montant unitaire est inférieur à 1500 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures.

À :

- Madame Arlette ROUCHY, en qualité de Cheffe du pôle éducation routière ;
- Madame Sandra GHESTEM, en qualité de Cheffe du pôle sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT, CHORUS COEUR et PLACE pour le budget opérationnel de programme indiqué dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble de pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2022

Le directeur des services du cabinet,


Aurélien DUVERGEY

ANNEXE 1
Délégation de signature application remettante CHORUS

Tableau annexe aux délégations de signature ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS :

Civilité, Prénom et NOM	Applications	Programmes
Monsieur Frédéric FOURNIER	CHORUS DT	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS DT	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS DT	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS DT	BOP 207
Monsieur Wilfried JOUVE	CHORUS DT	BOP 207
Monsieur Frédéric FOURNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Monsieur Frédéric FOURNIER	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS COEUR	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS COEUR	BOP 207
Monsieur Frédéric FOURNIER	PLACE / APPACH	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	PLACE / APPACH	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	PLACE / APPACH	BOP 207

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-20-00002

Arrêté N°ARS/DD43/2022/26 en date du 20 juillet 2022 autorisation temporaire d'usage d'eau du captage "Sannac amont" situé sur la commune d'Allègre au profit de l'association villageoise de SANNAC, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de SANNAC, commune d'Allègre.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2022/26 en date du 20 juillet 2022

Autorisation temporaire d'usage d'eau du captage « Sannac amont » situé sur la commune d'Allègre au profit de l'association villageoise de Sannac, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de Sannac, commune d'Allègre.

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposée par l'association villageoise de Sannac en date du 12 juillet 2022 ;

VU le bilan analytique de l'eau qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2022 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale ;
- La diminution des débits de la ressource habituelle;
- Le manque d'eau avéré vis-à-vis des besoins sur le réseau du village de Sannac ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04-81-10-64-43
Mél. : ars-dt43-environnement.sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-22

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU CAPTAGE VIEILLES SOURCES

L'association villageoise de Sannac, sur la commune d'Allègre est autorisée à utiliser l'eau du captage Sannac amont, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau d'alimentation du village de Sannac.

Cette autorisation est temporaire. Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage Sannac amont est implanté sur la commune d'Allègre. Un ouvrage de regard est aménagé et situé sur la parcelle 89 section A commune d'Allègre.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du captage Sannac amont fera l'objet d'un suivi analytique le temps de son utilisation, à la charge de l'association villageoise de Sannac :

- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

Un traitement de désinfection de l'eau sera réalisé à titre préventif, lors d'épisodes pluvieux ou tout autre événement pouvant représenter un risque de contamination bactériologique de l'eau.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire d'Allègre, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04-81-10-64-43
Mél. : ars-dt43-environnement.sante@ars.sante.fr
PRÉF/ARS/DD43/2022-22